

COMMUNE DE TREIZE VENTS
TREIZE VENTS
85590

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 janvier, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de TREIZE-VENTS dûment convoqué le 17 janvier 2025, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du Belle-Vue, sous la présidence de Madame BEAUFRETON Nicole, Maire.

Nombre de conseillers en exercice 15
Nombre de conseillers présents..... 12
Absents excusés ayant donné pouvoir..... 2
Absents excusés 1

Présents : BEAUFRETON Nicole, BABARIT Cyrille, BILLAUD Sophie, COMBE Pierre, DEVAUD Angélique, DUDOGNON-HERAULT Marielle, HURTEAU Laurent, HURTEAU Philippe, LUCIEN Stéphanie, MAUDET Nicolas, ROY Hervé, WERTH Laurent.

Absents ayant donné pouvoir : BLANCHARD Nathalie ayant donné pouvoir à BABARIT Cyrille, CHERON Marie-Eve ayant donné pouvoir à LUCIEN Stéphanie

Absent excusé : GRENEE Véronique

Secrétaire de séance : WERTH Laurent

OBJET : DELIBERATION RELATIVE A L'INSTAURATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES

N° 20250123D01

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU l'avis favorable du comité social territorial du 20 janvier 2025,

Considérant que les agents peuvent être amenés, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du Maire,

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- Les agents à temps non complet au-delà de la 35ème heure ;
- Les agents à temps complet au-delà de la 35ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- D'INSTAURER les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet. Les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60 (indemnités horaires pour travaux supplémentaires).
- D'INSTAURER les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public de catégorie C et B au bénéfice des emplois suivants dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadre d'emploi	Emploi
Adjoint administratif	- Agent d'accueil (mairie et agence postale) - Assistant administratif
Rédacteur territorial	- Secrétaire générale
Adjoint technique	- Agent d'entretien

- DE DIRE que les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du maire.
Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 :

Heure supplémentaire réalisée		Montant de l'IHTS
Les 14 premières heures	Heure de jour (accomplie entre 7 heures et 22 heures)	$\frac{[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,25}{}$
	Heure de nuit (accomplie entre 22 heures et 7 heures)	$\frac{[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,25 \times 2}{}$
	Heure accomplie un dimanche ou un jour férié	$\frac{(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle})}{1\ 820} \times 1,25 + \frac{[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,25}{2/3}$
A partir de la 15 ^e heure	Heure de jour (accomplie entre 7 heures et 22 heures)	$\frac{[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,27}{}$
	Heure de nuit (accomplie entre 22 heures et 7 heures)	$\frac{[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,27 \times 2}{}$
	Heure accomplie un dimanche ou un jour férié	$\frac{(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle})}{1\ 820} \times 1,27 + \frac{[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,27}{2/3}$

- Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit). Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial (CST). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions.
- La rémunération de ces travaux complémentaires et supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle. Le contrôle de ces heures sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif. Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le Maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer.

Les membres présents ont signé au registre

Le Secrétaire,
Laurent WERTH

Le Maire,
Nicole BEAUFRETON

Signé(electroniquement) par : Laurent
Identification : [Signature]
Date de signature : 27/01/2025
Qualité : Secrétaire de Mairie

COMMUNE DE TREIZE VENTS
TREIZE VENTS
85590

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 janvier, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de TREIZE-VENTS dûment convoqué le 17 janvier 2025, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du Belle-Vue, sous la présidence de Madame BEAUFRETON Nicole, Maire.

Nombre de conseillers en exercice 15
Nombre de conseillers présents 12
Absents excusés ayant donné pouvoir 2
Absents excusés 1

Présents : BEAUFRETON Nicole, BABARIT Cyrille, BILLAUD Sophie, COMBE Pierre, DEVAUD Angélique, DUDOGNON-HERAULT Marielle, HURTEAU Laurent, HURTEAU Philippe, LUCIEN Stéphanie, MAUDET Nicolas, ROY Hervé, WERTH Laurent.

Absents ayant donné pouvoir : BLANCHARD Nathalie ayant donné pouvoir à BABARIT Cyrille, CHERON Marie-Eve ayant donné pouvoir à LUCIEN Stéphanie

Absent excusé : GRENEE Véronique

Secrétaire de séance : WERTH Laurent

OBJET : PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE MALLIEVRE AUX COUTS DE FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE ET DE L'ACCUEIL DE LOISIRS - EXERCICE 2024
N° 20250123D02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les échanges avec la commune de Mallièvre sur sa participation aux frais de fonctionnement de l'accueil de loisirs et du restaurant scolaire,

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal des charges de fonctionnement relatives au restaurant scolaire et à l'accueil de loisirs pour l'exercice 2024 :

Redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitatives	725.11 €
Energie-Electricité	20 588.98 €
Eau	1 090.06 €
Entretien du bâtiment	1 600.33 €
Entretien matériel-petites fournitures-consommables	3 758.77 €
TOTAL	27 763.25 €

Madame le Maire précise que ces deux structures accueillent des enfants de la commune de Mallièvre. Il est proposé de demander à la commune de Mallièvre une participation à ces dépenses de fonctionnement à hauteur de 10%, soit 2 776.33 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE qu'il sera demandé à la commune de Mallièvre une participation aux coûts de fonctionnement du restaurant scolaire et de l'accueil de loisirs à hauteur de 10%, soit 2 776.33 €
- CHARGE Madame le Maire d'émettre le titre de recette correspondant qui s'élèvera à 2 776.33 euros et d'engager toutes les démarches nécessaires à la présente affaire.

Les membres présents ont signé au registre,

Le Secrétaire,
Laurent WERTH

Le Maire,
Nicole BEAUFRETON

Signé électroniquement par : Laurent WERTH
Date de signature : 27/01/2025
Qualité : Maire de Treize Vents

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

COMMUNE DE TREIZE VENTS
TREIZE VENTS
85590

Envoyé en préfecture le 27/01/2025
Reçu en préfecture le 27/01/2025
Publié le 28/01/2025
ID : 085-218502961-20250123-20250123D03-DE
REGISTRE
SLOW

DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 janvier, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de TREIZE-VENTS dûment convoqué le 17 janvier 2025, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du Belle-Vue, sous la présidence de Madame BEAUFRETON Nicole, Maire.

Nombre de conseillers en exercice 15
Nombre de conseillers présents 12
Absents excusés ayant donné pouvoir 2
Absents excusés 1

Présents : BEAUFRETON Nicole, BABARIT Cyrille, BILLAUD Sophie, COMBE Pierre, DEVAUD Angélique, DUDOGNON-HERAULT Marielle, HURTEAU Laurent, HURTEAU Philippe, LUCIEN Stéphanie, MAUDET Nicolas, ROY Hervé, WERTH Laurent.

Absents ayant donné pouvoir : BLANCHARD Nathalie ayant donné pouvoir à BABARIT Cyrille, CHERON Marie-Eve ayant donné pouvoir à LUCIEN Stéphanie

Absent excusé : GRENEE Véronique

Secrétaire de séance : WERTH Laurent

OBJET : CREATION D'UN BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT BEL AIR

N° 20250123D04

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction M 57,

Considérant qu'une option d'achat a été déposée sur les deux dernières parcelles à vendre sur le lotissement actuel « Le Bardeau » et qu'il est important, pour le développement de la commune et le maintien des services, de pouvoir permettre à de nouveaux habitants de s'installer sur le territoire de la commune,

Considérant que par convention du 1^{er} septembre 2017, la commune de Treize-Vents et la communauté de communes du Pays de Mortagne ont signé une convention de maîtrise foncière avec l'Etablissement Public Foncier de Vendée en vue de requalifier l'Ilot Bel Air, de détruire la friche industrielle et d'y réaliser un projet d'habitat,

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M57 précise que les opérations d'aménagement de lotissements doivent donner lieu à une comptabilisation des stocks dans le cadre d'un budget annexe,

Un budget annexe, distinct du budget principal, voté par l'assemblée délibérante, doit être établi pour toutes les opérations relatives aux lotissements, puisque les lots aménagés et viabilisés sont destinés à être vendus. Ces activités sont individualisées au sein d'un budget annexe afin de ne pas bouleverser l'économie du budget de la collectivité.

Les opérations rentrent de plein droit dans le champ d'application de la TVA et doivent en conséquence être portées dans un budget annexe assujetti à la TVA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE de prévoir l'aménagement d'une nouvelle zone d'habitations sur l'ancienne friche industrielle située sur l'ilot « Bel Air ».
- DECIDE la création d'un budget annexe de comptabilité M57 dénommé « lotissement Bel Air », dans le but de retracer toutes les opérations futures relatives à la gestion du lotissement destiné à la vente ;
- PRECISE que ce budget sera voté par chapitre et assujetti à la TVA ;
- DONNE POUVOIR au Maire de poursuivre l'exécution de la présente délibération

Envoyé en préfecture le 27/01/2025
Reçu en préfecture le 27/01/2025
Publié le
ID : 085-218502961-20250123-20250123D03-DE

Les membres présents ont signé au registre,

Le Secrétaire,
Laurent WERTH

Signé électroniquement par : Laurent
Werth
Date de signature : 27/01/2025
Qualité : 1er Adjoint de Treize-Vents

Le Maire,
Nicole BEAUFRETON

Signé électroniquement par : Nicole Beaufreton
Date de signature : 27/01/2025
Qualité : Maire de Treize-Vents

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).